

Arrêté fédéral relatif au financement de l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme durant la période de 2003 à 2007

du 5 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation
et la coopération dans le domaine du tourisme²,

vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 2002³,

arrête:

Art. 1

Un crédit d'engagement maximum de 35 millions de francs est octroyé pour financer l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme durant la période de 2003 à 2007.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 5 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 7 mai 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101

² RS 935.22; RO 2003 3747

³ FF 2002 6655

Arrêté fédéral <bd> relatif au financement de l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme durant la période de 2003 à 2007

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.10.2003
Date	
Data	
Seite	6467-6468
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 777

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.